

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 500

présenté par

Mme Genevard, M. Hetzel, M. Nury, M. Brigand, Mme Bonnivard, Mme Gruet, Mme Serre,
M. Bazin, M. Meyer Habib, M. Bony, M. Taite, Mme D'Intorni, Mme Corneloup, Mme Blin,
M. Dubois, M. Juvin, M. Ray et Mme Duby-Muller

ARTICLE 17

Compléter l'alinéa 8 par les mots :

« ainsi que le procureur de la République au titre de la procédure de signalement prévue par l'article 40 du code de procédure pénale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le contrôle a posteriori doit permettre à la commission de contrôle de saisir le procureur de la République, si au cours de la procédure de contrôle et d'évaluation, les faits commis s'avèrent relever d'un délit ou d'un crime.